



STATUTS

*En premier lieu, anciennement dénommée Société Sportive Silencieuse de la Suisse Romande (SSSSR) - fondée en 1932.
En deuxième lieu, anciennement dénommée Étoile Sportive des Sourds de Lausanne (ESSL) - en 1936.
Actuellement dénommée Association des Sourds Vaudois (ASV) - en 2003.*

DÉNOMINATION ET SIÈGE

Art. 1)

L'Association des Sourds Vaudois est une association sans but lucratif régie par les présents statuts, ci-après « l'Association », est régie par les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle pourra être désignée par le sigle : ASV. Le siège est dans le canton de Vaud.

PRINCIPES

Art. 2)

L'Association est membre de la Fédération Suisse des Sourds (SGB-FSS) et du Swiss Deaf Sport (SDS), nouvelle appellation de la FSSS.

BUT

Art. 3)

L'Association a pour but de favoriser de réunir les sourds dans un esprit d'entraide et de solidarité pour leur intégration dans la société et les aider à défendre leurs intérêts.

Pour atteindre ces buts, l'association organise notamment des activités et manifestations à caractère culturel, social et sportif.

MEMBRES

Art. 4)

Peuvent être admises en qualité de membre de l'ASV, les personnes soutenant les buts de l'Association. Les membres de l'Association ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 5)

Sur préavis du Comité, l'assemblée générale peut nommer en qualité de président d'honneur ou membre d'honneur, tout membre qui s'est particulièrement investi dans les activités de l'Association et a participé à son renom. Ce dernier jouit des mêmes droits que les membres et est tenu de payer la cotisation annuelle.

Un diplôme est décerné à chaque membre ou président(e) d'honneur

Art. 6)

La qualité de membre se perd :

- Art. 6.1) par décès
- Art. 6.2) par démission
- Art. 6.3) par radiation
- Art. 6.4) par exclusion

ORGANES

Art. 7)

Les organes de l'Association sont :

- Art. 7.1) l'Assemblée Générale
- Art. 7.2) le Comité
- Art. 7.3) le Contrôle des comptes

ASSEMBLÉE

Art. 8)

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par année, durant le deuxième trimestre de l'année. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par courrier électronique et/ou postal par le Comité à chaque membre au moins un mois à l'avance. L'Assemblée Générale peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire à la demande du Comité ou d'au moins un cinquième de ses membres.

Art. 9)

L'Assemblée Générale ordinaire est composée des membres de l'Association. Chaque membre possède une voix délibérative.

Art. 10)

Les membres sont tenus d'assister aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires. S'ils en sont empêchés, ils doivent avertir le/la président(e) par courrier (postal ou électronique) avant l'Assemblée.

Art. 11)

L'Assemblée Générale :

- Art. 11.1)** élit le/la président(e) et les autres membres du Comité
- Art. 11.2)** élit le/les réviseurs des comptes et les deux scrutateurs
- Art. 11.3)** annonce les admissions, démissions, exclusions et autres (naissance, mariage, décès, etc.) des membres
- Art. 11.4)** traite des recours de membres exclus ou suspendus
- Art. 11.5)** prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice, vote leur approbation et donne décharge au Comité
- Art. 11.6)** approuve le budget annuel
- Art. 11.7)** fixe le montant des cotisations annuelles
- Art. 11.8)** prend position sur les autres propositions portées à l'ordre du jour, notamment ceux proposés par ses membres
- Art. 11.9)** décide de toute modification des statuts
- Art. 11.10)** décide de la dissolution de l'association

Art. 12)

L'Assemblée Générale est présidée par le/la président(e) ou par le/la vice-président(e) du Comité ou par un(e) membre du Comité.

Art 13)

Ne peuvent être discutées que les questions figurant à l'ordre du jour. En principe, les votes ont lieu au scrutin public. A la demande d'au moins cinq membres cependant, ils peuvent avoir lieu au scrutin secret. L'Assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité relative des voix. En cas d'égalité, le/la président(e) départage les voix.

Art. 14)

Pour être présentées à l'Assemblée Générale, les propositions, doivent être adressées par courrier (postal ou électronique) au moins trois jours avant l'Assemblée Générale au/à la président(e) ou au/à la vice-président(e).

COMITÉ

Art. 15)

Le Comité se compose au minimum de trois membres et doit être constitué en majorité par des sourd(e)s. En dehors du président élu pour 2 ans par l'Assemblée Générale, il se constitue lui-même. Les membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire et peuvent être réélus.

Art. 16)

Chaque membre du Comité est tenu de respecter son mandat. Il peut démissionner pour justes motifs.

Art. 17)

Si le/la président(e) démissionne pour justes motifs, il/elle est remplacé(e) par un(e) membre du comité qui assume la présidence par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 18)

Le Comité :

- Art. 18.1)** assure la conduite et la bonne marche de l'Association.
- Art. 18.2)** prend les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.
- Art. 18.3)** prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à la suspension ou à l'exclusion éventuelle de membres.
- Art. 18.4)** veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'Association.
- Art. 18.5)** convoque l'Assemblée Générale et garantit l'exécution des décisions prises par celle-ci.

Art. 19)

Les membres du Comité travaillent bénévolement et ont le droit de vote aux Assemblées Générales, à l'exception de la décharge du Comité.

Art. 20)

L'Association est valablement engagée par la signature collective du/de la président(e) et par celle d'un(e) membre du Comité.

Art. 21)

La démission des membres du Comité doit être présentée par écrit au Comité, trois mois avant l'Assemblée Générale ordinaire.

DÉLÉGUÉS**Art. 22)**

Aux Assemblées des Délégués de la SGB-FSS et de la SDS, l'Association se fait représenter par un(e) ou plusieurs membre(s) de l'Association.

FINANCES**Art. 23)**

L'Association dispose d'un compte en banque et/ou d'un compte postal.

Art. 24)

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Art. 24.1)** les cotisations des membres
- Art. 24.2)** les donations, legs et subventions
- Art. 24.3)** les intérêts du capital
- Art. 24.4)** les produits de ses activités

Art. 25)

La fortune sociale de l'Association est la seule garantie des engagements de l'Association. Il est exclu que les membres soient personnellement responsables.

Art. 26)

Le système et les modalités de financement des manifestations sont décrits dans le Règlement de l'Association.

Art. 27)

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

RÉVISEURS**Art. 28)**

L'organe de contrôle des comptes est composé d'un(e) ou plusieurs réviseur/seuse(s). Il est choisi en dehors du Comité et nommé pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire. Lors de cette dernière, il présente un rapport écrit avec sa proposition quant à l'approbation des comptes.

Le/La responsable des finances doit présenter les comptes et toutes les pièces justificatives au réviseur des comptes.

DISPOSITIONS FINALES**Art. 29)**

La demande de révision des statuts doit être présentée au Comité, par écrit, au moins deux mois avant l'assemblée générale. Toute modification ne peut être décidée qu'à la majorité absolue des voix. Elle doit figurer à l'ordre du jour.

Art. 30)

La dissolution de l'association exige une majorité des deux tiers de tous les membres présents à l'assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, cette dernière est transmise à une ou des associations ayant des buts similaires aux nôtres.

Les statuts, modifiés et approuvés lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 3 septembre 2022 abrogent les précédents et entrent immédiatement en vigueur.